



RÈGLEMENT NAVETTE

Applicable à compter du 1er septembre 2026

Article 1 – Objet du service

La MFR Entre Deux Mers met en place un service de navette destiné à faciliter les déplacements des apprenants internes entre la gare de Libourne et l'établissement.

Ce service constitue une prestation complémentaire proposée par la MFR afin de favoriser l'accès à la formation des jeunes éloignés géographiquement.

Le service navette est organisé selon les modalités définies dans le présent règlement.

L'accès au service est subordonné à une inscription préalable, à l'acceptation du présent règlement et au respect des règles qui y sont énoncées.

Article 2 – Conditions d'accès au service

Le service navette est réservé aux apprenants internes inscrits à la MFR Entre Deux Mers.

L'inscription au service s'effectue en début d'année scolaire au moyen du formulaire prévu à cet effet.

L'accès au service est accordé dans la limite des places disponibles.

Lorsque le nombre de demandes excède la capacité de transport, la MFR peut accorder une priorité aux apprenants dont le domicile est le plus éloigné de l'établissement ou dont la situation le justifie.

Le service navette n'est pas assuré le jour de la rentrée scolaire.

Article 3 – Horaires et organisation des transports

La navette est organisée selon les horaires suivants :

Jour	Service
Lundi matin	Départ de la gare de Libourne à 8h55
Vendredi soir	Arrivée à la gare de Libourne à 16h40

Les apprenants inscrits s'engagent à organiser leurs déplacements afin d'être présents aux horaires définis.

Ils doivent réserver les trains, bus ou autres moyens de transport compatibles avec le fonctionnement du service.

Aucune navette supplémentaire ne pourra être organisée en raison :

- d'un retard ;
- d'une erreur de réservation ;
- d'un changement d'horaire ;
- de l'absence de l'apprenant au point de rendez-vous.

Les frais de déplacement complémentaires demeurent à la charge des familles ou de l'apprenant majeur.

Article 4 – Participation financière

L'utilisation du service navette donne lieu au versement d'une participation financière annuelle fixée par l'établissement.

Pour l'année scolaire 2026-2027, cette participation est fixée à **130 euros par apprenant et par année scolaire**.

Le règlement est effectué lors de l'inscription selon les modalités communiquées par la MFR.

L'inscription devient effective après réception du règlement demandé.

Sauf décision exceptionnelle de la direction, aucun remboursement ne pourra être accordé en cas de non-utilisation partielle du service ou de départ anticipé de l'apprenant.

Article 5 – Absences et annulations

Afin de permettre une organisation efficace du service, toute absence doit être signalée à l'établissement dans les délais suivants :

Pour le trajet du lundi matin : au plus tard le dimanche à minuit.

Pour le trajet du vendredi soir : au plus tard le vendredi à 12h00.

L'information peut être transmise :

- par SMS au salarié désigné par l'établissement ;
- par téléphone auprès de la MFR ;
- par courrier électronique à l'adresse communiquée aux familles.

Les familles et les apprenants majeurs s'engagent à informer l'établissement dès qu'ils ont connaissance de l'absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule.

Toute modification exceptionnelle doit être portée à la connaissance de la MFR dans les meilleurs délais.

Article 6 – Absences non signalées

Les absences non signalées perturbent l'organisation du service et mobilisent inutilement les moyens humains et matériels de l'établissement.

En cas d'absence non signalée, la MFR pourra adresser un rappel aux familles ou à l'apprenant majeur.

En cas de répétition des absences non signalées ou de non-respect répété des modalités d'utilisation du service, l'établissement pourra :

- adresser un avertissement ;
- facturer chaque absence : 5€
- suspendre temporairement l'accès au service ;
- retirer définitivement l'accès au service navette pour le reste de l'année scolaire. Cette décision relève de l'appréciation de la direction de l'établissement.

La participation financière versée lors de l'inscription reste acquise à la MFR et ne pourra donner lieu à remboursement en cas de suspension ou de retrait du service pour non-respect du présent règlement.

Article 7 – Comportement dans le véhicule

Le service navette constitue un prolongement du temps éducatif de l'établissement.

Les dispositions du règlement intérieur de la MFR s'appliquent pleinement pendant les trajets.

Les apprenants sont tenus :

- de respecter le conducteur ainsi que toute personne chargée de l'accompagnement ;
- de respecter les autres passagers ;
- de demeurer assis pendant le trajet sauf consigne contraire ;
- d'utiliser correctement les équipements de sécurité ;
- de maintenir le véhicule en bon état de propreté ;
- de respecter les horaires et consignes d'organisation.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire lorsque le véhicule en est équipé.

Sont notamment interdits :

- les comportements dangereux ;
- les violences verbales ou physiques ;
- les dégradations du véhicule ;
- la consommation de nourriture, de boissons diverses, d'alcool ou de substances illicites ;
- toute attitude susceptible de perturber la sécurité du transport.

Tout comportement inadapté pourra donner lieu à une mesure éducative, disciplinaire ou à une exclusion temporaire ou définitive du service navette.

Article 8 – Responsabilité et assurance

La MFR assure uniquement le transport des apprenants entre les points de prise en charge et de dépose définis par l'établissement.

La responsabilité de la MFR s'exerce pendant la durée du trajet assuré par le service navette.

Les déplacements effectués :

- avant la prise en charge de l'apprenant ;
- après sa dépose ;

relèvent de la responsabilité des représentants légaux ou de l'apprenant majeur.

La MFR ne pourra être tenue responsable :

- d'un retard ou d'une suppression de train, de bus ou d'un autre moyen de transport utilisé par l'apprenant ;
- d'une erreur d'horaire ou de réservation ;
- de l'absence de l'apprenant au point de rendez-vous ;
- d'un événement extérieur indépendant de sa volonté.

Les apprenants transportés bénéficient des garanties d'assurance souscrites par l'établissement dans le cadre de l'utilisation du véhicule.

Les familles demeurent responsables des dommages causés volontairement par leur enfant aux personnes, aux véhicules ou aux équipements transportés.

Article 8 bis – Accueil des apprenants à l'arrivée de la navette

À leur arrivée à la MFR, les apprenants transportés par le service navette doivent rejoindre directement les espaces d'accueil mis à leur disposition par l'établissement (réfectoire, espaces extérieurs ou tout autre lieu autorisé).

Dans l'attente du début des activités pédagogiques, les apprenants demeurent soumis aux dispositions du règlement intérieur de la MFR ainsi qu'aux consignes données par les personnels de l'établissement.

Les apprenants ne sont pas autorisés à quitter l'établissement ou à s'éloigner des espaces autorisés sans l'accord préalable d'un membre de l'équipe éducative ou de direction.

L'arrivée anticipée des apprenants par la navette constitue un temps d'accueil organisé par l'établissement.

Tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application des mesures éducatives ou disciplinaires prévues par le règlement intérieur.

Article 9 – Protection des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de l'inscription au service navette sont utilisées exclusivement pour l'organisation et la gestion du transport des apprenants.

Elles sont traitées conformément à la réglementation relative à la protection des données personnelles en vigueur.

Les familles et les apprenants majeurs disposent des droits d'accès, de rectification et de suppression des données les concernant dans les conditions prévues par la réglementation.

Article 10 – Modification du service

La MFR se réserve la possibilité de modifier l'organisation du service navette en fonction des contraintes de fonctionnement, des effectifs transportés, des conditions de circulation ou de toute autre circonstance indépendante de sa volonté.

Les familles seront informées dans les meilleurs délais de toute modification significative.

Je soussigné(e)

reconnais avoir pris connaissance du règlement du service navette de la MFR Entre Deux Mers et m'engage à en respecter les dispositions.

Fait à :

Le :

Signature de l'apprenant :

Signature du représentant légal :

ANNEE SCOLAIRE 2026 / 2027

NOM et Prénom de l'élève :
Classe de l'élève :
☐ N° du téléphone portable de l'élève : ☐ N° du téléphone des parents :

Moyen de transport utilisé	
☐ Train au départ de :	☐ horaire d'arrivée à la Gare :
☐ Bus au départ de : :	☐ horaire d'arrivée à la Gare :

Règlement de 130 € effectué à l'ordre de « MFR de l'Entre-deux-Mers »
Le :
Par :
☐ Chèque n°
☐ Espèces
☐ Par Carte Bancaire